

## MODALITÉS DE VOTE ORGANISATION DU SCRUTIN

Cette fiche ne traite pas du vote électronique « expérimental » mis en place pour le Conseil de prud'hommes de Paris.

### **Sachez le vite :**

- Les électeurs peuvent choisir de voter physiquement le 3 décembre ou de voter par correspondance.
- Le vote par correspondance est possible dès réception du matériel joint aux bulletins et professions de foi expédiés au domicile de chaque électeur.
- Chaque liste peut désigner des assesseurs et délégués de liste pour la journée du 3 décembre, qui ne sont pas nécessairement des électeurs prud'homaux.

### **I. Organisation du scrutin du 3 décembre**

- 1.1. Droit de vote sur le temps de travail.
- 1.2. Organisation des bureaux de vote.
- 1.3. Assesseurs et délégués de liste.
- 1.4. Conditions pour voter.

### **II. Le vote par correspondance**

- 2.1. Un vote sans conditions.
- 2.2. Pour voter par correspondance.
- 2.3. Primauté du vote physique.
- 2.4. Traitement des votes par correspondance.

### **III. Dépouillement, proclamation des résultats et contentieux**

- 3.1. Dépouillement.
- 3.2. La commission de recensement des votes.
- 3.3. Recours post-électorales.

Annexe (à destination des salariés) : Vos droits pour voter.

# 1. Organisation du scrutin le 3 décembre.

## 1.1. Droit de vote sur le temps de travail

- L'employeur autorise les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération (article L.1441-34 du Code du travail).
- Tout refus par l'employeur ou toute entrave (par exemple un temps à l'évidence insuffisant pour se rendre au bureau de vote) est un délit (L.1443-1 du Code du travail).
- L'employeur fixe les modalités de l'absence (heure, durée, prise par roulement ou au contraire « tous ensemble »), sa seule obligation étant de rendre ce droit effectif.
- Bien qu'il n'y ait pas d'obligation de négociation ou de consultation, nous recommandons aux délégués du personnel de susciter une discussion avec l'employeur sur ces modalités.
- Les maires sont chargés d'organiser des concertations débouchant sur des recommandations, permettant notamment une répartition des électeurs tout au long de la journée.
- Il pourra être utile de saisir l'inspection du travail - y compris le 3 décembre - en cas de difficulté importante.

## 1.2. Organisation des bureaux de vote

### a) Implantation

Leur implantation a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en juin. L'affectation aux bureaux de vote figure sur la carte d'électeur.

Un même bureau ne peut concerner qu'un collège (salariés ou employeurs), mais éventuellement plusieurs sections.

Le préfet devait respecter des règles de proximité propres à favoriser le vote.

Plusieurs cas nous ont été signalés d'entorse à cette règle. En cas de problème sérieux, il faut en saisir le maire concerné **et** le préfet **et** transmettre au collectif DLAJ les **éléments précis** (entreprise, commune, numéro et adresse du bureau de vote, nombre d'électeurs concernés, exposé du problème posé) qui seuls peuvent permettre une intervention auprès du groupe de suivi ministériel.

- b) Les bureaux sont ouverts de 8 Heures à 18 Heures, sauf là où le préfet a pris des arrêtés étendant ou modifiant les horaires. (Les bureaux sont clos à 20 Heures au plus tard.) Ils peuvent être installés dans des lieux publics où dans des locaux privés (cas notamment des zones d'activité), pourvu qu'ils remplissent les conditions nécessaires de sécurité et de libre accès pour les électeurs.

Ils doivent être munis d'une table de vote où sont déposées la ou les urnes (transparentes et conformes au code électoral), d'une table de décharge (où sont placés

bulletins et enveloppes, de façon bien séparée dans le cas où le bureau concerne plusieurs sections), d'un isoloir par tranche de 500 inscrits au moins.

**c) Ils sont présidés par le maire ou à défaut et dans cet ordre :**

- par un adjoint dans l'ordre du tableau ;
- par un conseiller municipal (dans l'ordre du tableau) ;
- par un électeur prud'homal inscrit dans la commune ;
- par un électeur politique inscrit dans la commune.

### **1.3. Assesseurs et délégués de liste**

a) Chaque bureau comporte au moins deux assesseurs. Chaque liste a le droit de désigner un assesseur titulaire et un assesseur suppléant par bureau. Ils peuvent être :

- électeurs prud'homaux dans le département où siège le conseil concerné ;
- ou bien candidats ;
- ou bien électeurs politiques dans le département.

Tous les assesseurs titulaires doivent être présents à l'ouverture et à la clôture du scrutin, leurs suppléants ne pouvant les remplacer qu'en cours de journée.

Ils doivent respecter une obligation de neutralité (ni port de signe distinctif, ni manifestation d'appartenance à une organisation ou de soutien à une liste). Avec le président, ils constituent le bureau de vote et peuvent faire acter de toute anomalie constatée.

b) Chaque liste peut désigner un délégué, un titulaire et un suppléant, choisi de la même façon que les assesseurs. Il peut être délégué pour un ou plusieurs bureaux.

Il peut contrôler l'ensemble des opérations électorales et faire inscrire ses remarques au procès verbal. Il est également soumis au même devoir de neutralité que les assesseurs.

c) Les agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des hôpitaux désignés comme assesseurs, ou délégués de liste, bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (ASA) délivrées en dehors des droits syndicaux statutaires.

Les absences des assesseurs ou délégués salariés de droit privés sont de droit et considérées comme temps de travail effectif (article L.1441-34 du Code du travail).

Par suite d'une erreur de recodification, les modalités de cette absence font référence « aux dispositions de l'article L.1442-6 » relatif aux conseillers prud'hommes, dont le deuxième alinéa prévoit le maintien de la rémunération. Antérieurement, la référence visait seulement l'alinéa 2 de l'article L.514-1 (assimilation au temps de travail effectif) et non pas l'alinéa 3 (maintien de la rémunération).

On peut donc soutenir un droit au maintien du salaire. Il est cependant probable que des employeurs engageront un contentieux (ou nous obligeront à l'engager pour obtenir le paiement de la journée) et plaideront... le respect du droit constant. Il n'y a donc pas de garantie absolue ! Comme auparavant, les délégués syndicaux peuvent utiliser leur crédit d'heures pour remplir la fonction de délégué de liste.

**RAPPELONS QUE LE CHOIX DE DEMANDER À UN MILITANT D'ENTREPRISE DE PARTICIPER AUX BUREAUX DE VOTE NÉCESSITE UNE RÉFLEXION SYNDICALE :  
IL Y A AUSSI BESOIN DE CAMARADES EXPÉRIMENTÉS  
POUR SUIVRE LE VOTE DES SALARIÉS LE 3 DÉCEMBRE.**

d) Les noms, prénoms, date et lieux de naissance, adresse et qualité pour être désignés, des assesseurs et délégués de liste doivent être notifiés aux maires par pli recommandé, avant le 28 novembre 18 Heures (à Paris, Lyon, Marseille, la notification est faite aux mairies d'arrondissements). Pour les électeurs, indiquer le type de liste - politique ou prud'homale - et la commune d'inscription. Les frais d'envoi sont à la charge de l'État. Un récépissé est envoyé aux mandataires de liste.

#### **1.4. Conditions pour voter**

Pour voter, les électeurs doivent faire la preuve de leur inscription et de leur identité.

##### **a) Preuve de l'inscription**

Selon l'article D.1441-109, l'électeur doit présenter sa carte électorale prud'homale **signée** ou une attestation d'inscription.

Il est également autorisé à voter s'il présente une décision du juge d'instance ordonnant son inscription (dans de nombreux cas, une inscriptions ou une correction d'inscription sera trop tardive pour permettre l'impression d'une nouvelle carte).

Selon la jurisprudence du Conseil d'État (que reprend la circulaire officielle DGT 2008/08 sur l'organisation du scrutin), un électeur inscrit sur la liste électorale peut voter même s'il ne présente pas de document justificatif.

##### **b) Preuve de l'identité**

Nous reproduisons ci-dessous les indications données par la circulaire ministérielle :

Les électeurs de nationalité française présentent au président du bureau au moment du vote l'un des titres d'identité désignés ci-après :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 4° Permis de conduire ;
- 5° Titre de réduction à la société nationale des chemins de fer français ;
- 6° Carte d'identité de fonctionnaire avec photographie, délivré par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'État ;
- 7° Titre de pensions (carnet à coupons ou brevet d'inscription avec photographie justifiant de l'identité du titulaire) ;
- 8° Permis de chasse avec photographie ;
- 9° Carte d'invalidité civile ou militaire, avec photographie ;

10° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires.

Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Les électeurs ressortissants de l'Union Européenne, autres que les français présentent au président du bureau au moment du vote l'un des titres d'identité désignés ci-après :

- 1° Un des documents mentionnés aux 3° à 10° [ci-dessus] ;
- 2° Carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente du pays dont le titulaire possède la nationalité ;
- 3° Titre de séjour.

Les électeurs étrangers autres que les ressortissants d'un État de l'Union Européenne présentent l'un des titres d'identité en cours de validité désignés ci-après :

- 1° Passeport ;
- 2° Carte de résident ;
- 3° Certificat de résident algérien ;
- 4° Carte de séjour temporaire ;
- 5° Récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus ;
- 6° Carte d'identité d'andorran.

## 2. Le vote par correspondance

### 2.1. Un vote sans condition

Cette année, tout électeur qui le souhaite peut voter par correspondance, sans condition particulière.

La **CFTC** a décidé de s'emparer de cette modalité, sans l'opposer au vote physique, partout où elle peut permettre d'améliorer la participation et le soutien à nos candidats.

Il est donc recommandé :

- dans les entreprises où nous sommes organisés, et parallèlement à la discussion sur les modalités du vote physique, de recenser les salariés les plus concernés par le vote par correspondance et de les informer par tout moyen adapté au contexte de l'entreprise ;
- lors des initiatives de parrainage ou de diffusion dans les lieux publics, de diffuser les informations nécessaires et d'inciter à s'informer dans nos permanences sur les enjeux et modalités de vote.

### 2.2. Pour voter par correspondance

Le vote est possible dès que le salarié a reçu à son domicile les documents relatifs à ce vote, accompagnés des professions de foi et bulletins de vote des différentes listes.

Les instructions figurent sur la carte électorale et sont reprises dans une notice jointe à l'envoi.

L'électeur doit accomplir **toutes** les opérations suivantes :

- signer sa carte électorale ;
- signer l'attestation sur l'honneur relative à ses droits civiques figurant à l'intérieur de la carte électorale ;
- placer son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale. **sans la cacheter** ;
- remplir les mentions à compléter sur l'enveloppe **T** marquée « **Élections prud'homales du 3 décembre 2008** », à savoir :
  - numéro de bureau de vote,
  - adresse de la mairie,
  - numéro d'électeur,
  - collège (salarié ou employeur),
  - section.

Toutes ces informations figurent sur la carte d'électeur. Elles sont indispensables à l'acheminement et au traitement du vote.

- mettre dans l'enveloppe **T** la carte d'électeur et l'enveloppe de vote ;
- poster cette enveloppe **T** (pas d'affranchissement) suffisamment tôt pour qu'elle arrive en mairie **au plus tard le 3 au matin**.

### 2.3. Primauté du vote physique

Un électeur ayant voté par correspondance peut toujours se raviser et voter physiquement le 3 décembre. Bien que n'ayant plus sa carte d'électeur, il pourra le faire à partir de son inscription sur la liste, comme on l'a vu ci-dessus.

Le processus de dépouillement (voir 2.4.) assure la primauté de son vote physique.

### 2.4. Traitement des votes par correspondance

a) Seuls sont valables les votes reçus par la Poste. Les enveloppes sont transmises au jour le jour à la mairie concernée, y compris le 3 décembre au matin.

Celle-ci doit en assurer « la conservation dans un lieu sécurisé ».

La Confédération intervient auprès du ministère du Travail pour obtenir de véritables mesures de sécurité, évitant tout risque de fraude.

Nous vous recommandons de prendre dès maintenant contact avec les services électoraux pour :

- s'assurer des conditions de conservation, éventuellement par la mise en place de modalités négociées avec la Poste,
- être informé régulièrement du nombre de votes arrivant en mairie ; cette information nous permettra d'exercer un contrôle lors du dépouillement et surtout de mesurer au jour le jour l'ampleur de l'utilisation de ce mode de vote.

b) C'est la mairie qui est chargée de répartir les enveloppes T entre les différents bureaux. Les enveloppes ne comportant pas de numéro de bureau sont transmises au bureau centralisateur de la commune.

c) Les enveloppes T ne sont ouvertes que dans les bureaux de vote, après la clôture du scrutin et avant le dépouillement. Le processus est le suivant :

- le président ouvre l'enveloppe T et vérifie la présence de la carte électorale dûment signée ; en cas d'absence ou de défaut de signature, l'enveloppe de vote est détruite, et la mention « vote non recevable » est portée sur l'enveloppe T. Il en est fait état au procès-verbal.
- si la carte électorale est présente et valide, le bureau vérifie que l'électeur est bien inscrit sur la liste et n'a pas déjà voté physiquement (auquel cas son enveloppe de vote par correspondance est détruite selon la même procédure que ci-dessus) ;
- si l'électeur est inscrit et n'a pas voté physiquement, son l'enveloppe de vote par correspondance est introduite dans l'urne, la liste électorale est émargée et la carte d'électeur tamponnée.

Une fois toutes les enveloppes traitées, toutes les cartes électorales sont réunies dans un paquet scellé et signé de tous les membres du bureau. Les enveloppes T sont jointes à la liste d'émargement.

## **3. Dépouillement, proclamation des résultats et contentieux**

### **3.1. Dépouillement**

Une fois traités les votes par correspondance, le dépouillement commence. Les modalités pratiques seront indiquées dans un guide destiné aux assesseurs et délégués de liste à paraître courant novembre.

Il se termine par la rédaction d'un procès verbal indiquant les résultats (éventuellement par sections si le bureau en comporte plusieurs), le compte rendu des incidents éventuels et des décisions que le bureau a pu prendre, ainsi que les remarques portées par un électeur ou un délégué de liste.

Ce procès verbal est transmis à la commission de recensement des votes, créée par arrêté préfectoral pour chaque conseil de prud'hommes.

(Quand une commune comporte plusieurs bureaux, le procès verbal transite par le bureau centralisateur.)

### **3.2. La commission de recensement des votes**

Elle est présidée par un magistrat. Chaque liste peut désigner un représentant qui y assiste avec voix consultative. La désignation est faite au moins 48 heures avant le scrutin.

Elle procède à la réception des procès verbaux, au cumul de leurs résultats et à l'attribution des sièges.

Dès que le résultat d'une section d'un collège est complet et définitif, il est transmis au ministère du travail.

La commission proclame officiellement les résultats le 4 décembre.

### **3.3. Recours post-électorales**

Ils feront l'objet d'une fiche ultérieure. Signalons simplement qu'ils sont effectués devant le tribunal d'instance, avec des délais variables, selon les auteurs du recours.

- les électeurs, les éligibles et les mandataires de liste peuvent saisir le tribunal jusqu'au 12 décembre inclus ;
- le préfet et le procureur de la République ont un délai de 15 jours à compter de la réception du procès verbal de dépouillement que leur transmet la commission de recensement des votes.



## VOS DROITS POUR VOTER

A votre choix, vous pouvez voter le 3 décembre dans le bureau de vote indiqué sur la carte électorale prud'homale qui vous a été adressée, ou bien par correspondance.

### Voter dans un bureau de vote

Votre employeur est tenu de vous autoriser à voter le 3 décembre, pendant votre temps de travail et sans aucune diminution de salaire. Il doit organiser les modalités de ce vote.

Vous aurez besoin de votre carte électorale et d'un titre d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire,...).

### Voter par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance, sans frais, dès que vous avez reçu à votre domicile les documents nécessaires, accompagnés des « professions de foi » de chaque liste de candidatures.

Pour que votre vote soit valable, il faut respecter les indications figurant sur la notice jointe à l'envoi du matériel : signer sa carte électorale et l'attestation concernant ses droits civiques jointe à cette carte, remplir toutes les mentions figurant sur l'enveloppe T et la poster suffisamment tôt pour qu'elle arrive au plus tard le 3 décembre.

### Pour toute précision sur les prud'hommes, l'enjeu de l'élection, vos droits pour voter

La **CFTC** est à votre disposition. N'hésitez pas à vous adresser à ses délégués s'il y en a dans votre entreprise ou aux permanences d'accueil dans votre localité.

### Vous n'êtes pas inscrit, vous n'avez pas reçu votre carte électorale prud'homale, elle comporte des erreurs ?

Des recours existent, simples et gratuits et nous pouvons vous aider à faire respecter vos droits.